



DECISION 40.296 COM / 2021 n° 23

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2020, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 11 juin 2020, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment de « 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

CONSIDERANT l'appel à candidatures lancé en vue de l'exploitation de trois emplacements au sein des Halles du Penon,

CONSIDERANT l'examen des candidatures reçues,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer à titre précaire et révocable, pour les saisons 2021 et 2022, les 3 emplacements disponibles au sein des Halles du Penon comme suit :

Emplacement Zone 1 : VEGETAL YOGURT

Emplacement Zone 2 : LA BOCA

Emplacement Zone 3 : KAFEZEN

Article 2 : de fixer une redevance par saison et par emplacement attribué comme suit :

	Surface	2021	2022
Zone 1	16.56m ²	3 000€	4 000€
Zone 2	20.49m ²	4 000€	5 000€
Zone 3	26m ²	4 000€	5 000€

En outre, chaque titulaire devra s'acquitter des frais et charges liés à son activité sur l'emplacement et réserve s'il y a lieu (électricité, eau, etc, ...).

Article 3 : de formaliser l'attribution cette autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de convention à souscrire avec chacun des attributaires.

Article 4 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Mme le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Seignosse, le 25 AVRIL 2021



**Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**



Le Maire

- *peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;*
- *informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.*